5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'obligation des assureurs de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers leur manuel de tarification en assurance automobile

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à faire un rappel de certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec à l'égard de leur manuel de tarification en assurance automobile.

À cet effet, la *Loi sur l'assurance automobile (*L.R.Q., c. A-25) contient certaines exigences relatives au contenu et au dépôt du manuel de tarification auprès de l'Autorité. La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) prévoit, quant à elle, les obligations de l'assureur de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

Dépôt du manuel de tarification en assurance automobile

En vertu de l'article 180 de la *Loi sur l'assurance automobile*, chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité un exemplaire de son manuel de tarification aussitôt après sa confection et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification. Cette disposition prévoit également qu'un manuel de tarification est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques.

À cet effet, vous êtes invités à consulter le document intitulé « Caractéristiques d'un manuel complet » disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

De plus, l'Autorité demande à chaque assureur agréé de remplir et de signer le formulaire intitulé « Sommaire des modifications déposées » de façon la plus détaillée possible. Ce formulaire doit obligatoirement être joint avec chaque modification déposée auprès de l'Autorité. Veuillez noter que certaines modifications ont été apportées à ce formulaire et que la version mise à jour est disponible sur le site Web de l'Autorité.

Ententes particulières entre les assureurs et les agents exclusifs ou les cabinets d'assurance de dommages

Les assureurs agréés qui détiennent des ententes particulières avec des agents exclusifs ou des cabinets d'assurance de dommages, ou les deux, doivent inclure dans leur manuel de tarification les règles de classification des risques et des primes qui diffèrent de celles déposées auprès de l'Autorité et déposer un manuel de tarification complet auprès de l'Autorité.

Mesures en cas de manquement aux obligations

Dans le cas où un assureur agréé omettrait de se conformer aux obligations énoncées dans le présent avis, l'Autorité pourra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de celles-ci.

Ainsi, l'Autorité pourrait intenter une poursuite pénale contre l'assureur agréé en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, pour laquelle l'amende prévue à l'article 190 de cette loi pourrait être réclamée.

De plus, la classification des risques et l'établissement des primes étant étroitement liés à une gestion saine et prudente et aux saines pratiques commerciales d'un assureur, en cas de disparité entre le contenu du manuel de tarification et les pratiques de l'assureur, l'Autorité pourrait, conformément aux articles 325.1 et 405.1 de la *Loi sur les assurances* rendre une ordonnance ou imposer une sanction administrative pécuniaire.

L'Autorité pourrait également, conformément aux paragraphes *i* et *k* du premier alinéa de l'article 358 de la *Loi sur les assurances*, suspendre ou annuler le permis d'un assureur lorsqu'il ne se conforme pas à la loi, notamment à la *Loi sur l'assurance automobile*, ou parce que l'assureur contrevient à une ordonnance de l'Autorité rendue en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
Courriel : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Avis relatif à la première date de divulgation du ratio cible pour les assureurs de personnes

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

2. Introduction

Les changements apportés à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« EMFSP ») (la « Ligne directrice ») parus en décembre 2010 portaient notamment sur les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en ce qui a trait au ratio cible des fonds propres devant être fournis par les assureurs.

Ainsi, en plus des risques d'assurance traditionnels qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, les assureurs sont maintenant tenus de considérer les risques suivants de façon explicite :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance : par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

De plus, les assureurs sont tenus, à la demande de l'Autorité, de transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'ils ont établi.

Première date de divulgation du ratio cible

La première date prévue à la Ligne directrice pour la divulgation du ratio cible était le 31 décembre 2011.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau canadien et dans le but d'éviter une duplication des travaux au sein des assureurs disposant de plusieurs filiales, l'Autorité entend accorder un délai supplémentaire aux assureurs pour la divulgation du ratio cible.

Les assureurs auront maintenant jusqu'au **30 juin 2012** pour divulguer le ratio cible. Ce dernier devra être communiqué par le membre de la haute direction responsable de la gestion des risques dans une lettre indiquant clairement le ratio cible retenu par l'assureur.

Les assureurs à charte du Québec devront également joindre à la lettre un document de support expliquant la démarche suivie ainsi que la méthode et les données retenues pour déterminer les fonds propres requis pour chaque risque identifié (pour les risques non pris en compte ou calculés explicitement dans le cadre de l'EMSFP).

La lettre et le document de support devront être transmis à la Direction de la surveillance des assureurs, à l'adresse postale suivante ou par courrier électronique :

Adresse postale :

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Adresse électronique :
Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Catherine Tremblay, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 4643
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : (418) 525.0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011

Notice relating to insurers' obligation to file automobile insurance rate manual with the *Autorité des marchés financiers*

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") reminds insurers authorized to transact automobile insurance business in Québec about certain obligations with respect to their automobile insurance rate manual.

The *Automobile Insurance Act (*R.S.Q., c. A-25) contains a number of requirements regarding the rate manual's contents and its filing with the AMF. Under *An Act respecting insurance* (R.S.Q., c. A-32), insurers are required to adhere to sound and prudent management practices and sound commercial practices.

Filing of automobile insurance rate manual

Section 180 of the *Automobile Insurance Act* stipulates that every authorized insurer must file one copy of its rate manual with the AMF immediately upon being compiled and, thereafter, within 10 days of any amendment. Under this provision, the rate manual is a manual that is made up of the documents of an authorized insurer in which its rules of classification of risks and the premiums applicable to each are identified and defined.

Insurers should consult the document entitled "Contents of a Complete Manual," which is available on the AMF website at www.lautorite.qc.ca.

In addition, the AMF asks that each authorized insurer complete, in as much detail as possible, and sign the "Summary of Filed Amendments" form. This form must accompany each amendment filed with the AMF. The updated version of the form is available on the AMF website.

Particular agreements between insurers and exclusive agents or damage insurance firms

Authorized insurers that have particular agreements with exclusive agents or damage insurance firms, or both, must include in their rate manual any rules regarding risk classification and premiums that differ from those filed with the AMF. A complete rate manual must be filed with the AMF.

Breach of obligations

Where an authorized insurer fails to comply with the obligations set out in this Notice, the AMF may take the necessary measures to ensure compliance.

Accordingly, the AMF may institute penal proceedings against the insurer pursuant to the *Automobile Insurance Act* and seek the penalty set out under section 190 of the Act.

In addition, since the classification of risks and the setting of premiums are closely linked to insurers' sound and prudent management practices and sound commercial practices, in the event of a discrepancy between the contents of the rate manual and the insurer's practices, the AMF may, pursuant to sections 325.1 and 405.1 of *An Act respecting insurance*, issue an order or impose an administrative sanction against the insurer.

As well, the AMF may, in accordance with subparagraphs *i* and *k* of the first paragraph of section 358 of *An Act respecting insurance*, suspend or cancel an insurer's licence where the insurer contravenes any Act, in particular, the *Automobile Insurance Act*, or contravenes an order of the AMF issued under *An Act respecting insurance*.

Further information

Further information is available from:

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4593
Toll-free: 1-877-395-0337, ext. 4593
E-mail: benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

November 11, 2011

Notice regarding first target capital ratio reporting date for life and health insurers (insurance of persons)

1. Scope

This Notice is intended for insurers licensed to practice life and health insurance in Québec.

2. Introduction

The amendments made in December 2010 to the *Guideline on Capital Adequacy Requirements ("CAR")* (the "Guideline") mainly concerned the expectations of the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") with respect to the target capital ratio to be provided by insurers.

In addition to traditional insurance risks covered by the CAR ratio, insurers are now required to explicitly capture the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

At the Authority's request, insurers will also be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data.

First target capital ratio reporting date

The initial deadline set in the Guideline for the reporting of the target capital ratio was December 31, 2011.

In the interests of harmonizing its practices at the Canadian level, and to avoid duplication of calculations by insurers with several subsidiaries, the AMF intends to grant insurers additional time to report their target capital ratio.

Insurers will now have until **June 30, 2012** to report their ratio. The member of the senior management responsible for risk management will need to provide an official letter clearly stating the target capital ratio set by the insurer.

For insurers constituted or continued under a statute of Quebec, the letter must be accompanied by a document explaining the approach, method and data used to determine the target percentage for each risk identified (risks not explicitly addressed or calculated in the CAR process).

The letter and supporting document are to be sent to the *Direction de la surveillance des assureurs* (AMF Supervision of Insurers) by e-mail or regular mail at the following address:

Mailing address:

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

E-mail:
Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Catherine Tremblay, FSA, FCIA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec City: 418-525-0337, ext. 4643
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: Catherine.tremblay@lautorite.qc.ca

Sylvain St-Georges, FSA, FCIA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec City: 418-525-0337, ext. 2385
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

November 11, 2011